2025/076

Saint Mamert du Gard, 11 avril 2025

ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION

Objet : LE TEMPS DES ARBRES M. DE SMIDT Y. – élagage arbre – 73 chemin de Robiac

Le maire de la commune de Saint-Mamert-du-Gard,

- Vu le code de la route,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,09/04/2025
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande reçue le 10/04/2025 présentée par le pétitionnaire Mme GAUTHIER, propriétaire au 73 chemin de Robiac

Considérant : que pour permettre l'exécution des travaux de raccordement électrique et assurer la sécurité de la ou des personnes chargées de les réaliser et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE
Travaux d'élagage au 73 chemin de Robiac chez Mme GAUTHIER.
Intervention assurée par LE TEMPS DES ARBRES – M. De Smidt Yohan 19 quai Louis Guizot 30190 ST GENIES DE MALGOIRES 07.82.83.53.30 letempsdesarbres@gmail.com
Il appartient au pétitionnaire de prévenir par tout moyen de communication (tracts dans les boîtes aux lettres, affichage de l'arrêté de voirie…) les riverains impactés par les travaux.

Article 2 : REGLEMENTATION
La circulation et le stationnement seront interdits pendant la durée des travaux.
Signalisation à mettre à la charge de l'entreprise :
- panneaux de type KC1 et AK5 à chaque extrémité du chantier.
Déviation : Chemin des Pauvres sens Route des Baraques de Fons
Chemin des Pauvres sens rue des Tilleuls direction rue de la Galinière direction Place de la Maire

Article 3 : D.I.C.T.
Les travaux ne pourront se faire que sous réserve de l'obtention des D.I.C.T.

Article 4 : DUREE DE LA REGLEMENTATION
Cette réglementation est applicable pour la journée du vendredi 25 avril 2025 de 8h00 à 12h00.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal de la gendarmerie. Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques des contrevenants.

Article 5 : RESPONSABILITES DES CONDUCTEURS DE VEHICULES
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non – observation du présent arrêté.

Article 6 :
Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30 000 NIMES, téléphone 04.66.27.37.00 – télécopie 04.66.36.27.86, mail : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 :
Monsieur le commandant en chef de la brigade de gendarmerie de St Mamert du Gard,
Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale,
Le pétitionnaire Mme GAUTHIER,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :
Service Départemental Incendie Secours de Saint Geniès de Malgoires,

Le Maire,

Catherine BERGOGNE

MAIRIE DE ST-MAMERT DU GARD
3073